

**VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)**

**Direction de la Programmation
Urbaine et de l'Habitat**

**Objet : REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE**

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUILLET 2011

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attributions, notamment son article 4 par lequel délégation permanente est donnée aux maires-adjoints, aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés, à l'effet de signer aux lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Vu le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du Cadre de Vie – Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles L 581-1 à L 581-33 ;

Vu le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire - - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du Cadre de Vie – Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R 581-1 à L 581- 88 ;

Vu le Code de la Route – Partie Réglementaire – Livre IV : l'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R418-1 à R418-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 sollicitant la création d'un Groupe de Travail ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 14 novembre 2008 nommant quatre représentants dans le Groupe de Travail et celle du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 14 octobre 2008 nommant un représentant dans le Groupe de Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2009 portant composition du Groupe de Travail ;

Vu le projet élaboré par ledit Groupe de Travail et l'avis favorable émis sur le projet de règlement lors de la dernière réunion en date du 18 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites en date du 10 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2011 approuvant le projet de règlement définitif

Considérant les nouvelles orientations prises par l'État (Grenelle de l'Environnement) et par la Commune, notamment dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme – PLU - et inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD – sous l'orientation 4 « mise en valeur du paysage urbain, protection de l'environnement, préservation du patrimoine et de la qualité du cadre de vie de l'habitat »

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire afin de se mettre en conformité et/ou de respecter les choix et orientations définies ci-dessus ;

Considérant que les dispositions contenues dans le projet de règlement et relatives à l'assouplissement de la règle du H/2 en ce qui concerne une possible implantation en limite séparative ne sont pas compatibles avec le fait qu'il ne peut y avoir dans une Zone de Publicité Restreinte à la fois des règles plus strictes et des dispositions plus souples que la réglementation nationale ;

Considérant qu'il convient d'y remédier par l'abrogation de ces dispositions ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement du 29 mai 2000 est abrogé

ARTICLE 2 :

La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire, selon les documents joints comprenant un règlement et une annexe (plan et nomenclature des voies)

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes relatives à la règle du H/2 (article 21 – deux derniers alinéas), à savoir :

« En cas d'installation possible de deux dispositifs sur deux unités foncières contiguës, il pourra être dérogé à la règle du H/2.
Avec l'accord des propriétaires concernés, il pourra être autorisé l'installation d'un seul panneau double face en limite des propriétés. »

sont abrogées .

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement sera mis en application conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en caractères apparents dans les journaux :

↳ Ouest-France

↳ Presse-Océan

D'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de la Police de Saint-Nazaire, Madame la Directrice de la Programmation Urbaine et de l'Habitat – Service Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 1^{er} juillet 2011

Le maire,
Pour le Maire, et par délégation
Le Maire Adjoint,

David SAMZUN

Pour ampliation et par délégation
L'agent délégué
Mireille RADENAC